



**INSTRUCTION N°01-2019 DU 14 FEVRIER 2019 MODIFIANT
ET COMPLETANT L'INSTRUCTION N°02-2004 DU 13 MAI 2004
RELATIVE AU REGIME DES RESERVES OBLIGATOIRES**

Article 1^{er} : La présente instruction a pour objet de modifier et de compléter l'instruction n°02-2004 du 13 mai 2004 relative au régime des réserves obligatoires.

Article 2 : L'article 3 de l'instruction n°02-2004 du 13 mai 2004 relative au régime des réserves obligatoires est modifié et rédigé comme suit :

« Article 3 : Le taux des réserves obligatoires est fixé à 12 % de l'assiette des réserves définie dans l'article 2 ci-dessus ».

Article 3 : La présente instruction prend effet à compter du 15 février 2019.

**Le Gouverneur
Mohamed LOUKAL**